

UNIDROIT 1993
Etude LXXII - Doc. 6 Add. 3
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

N O T E

(à l'attention du Comité d'étude à sa première session):

ADDENDUM

(commentaires de la Fédération Européenne des Associations des
Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope))

Rome, mars 1993

Note d'introduction du Secrétariat d'Unidroit

1.- Comme cela figure au document Etude LXXII - Doc. 6 (cf. paragraphe 10), en vue de la première session du comité d'étude, Unidroit a invité le 1er septembre 1992 ses Gouvernements membres, les organisations internationales et les associations professionnelles intéressées ainsi que les personnes qui avaient répondu à son questionnaire sur la réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre ("mobile") (Etude LXXII - Doc. 2), à lui faire toutes observations et propositions qu'ils estimaient utiles sur l'unification envisagée de certains aspects du droit régissant les sûretés grevant le matériel "mobile". Le présent addendum contient la position de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope) à l'égard du Rapport du Groupe de travail restreint exploratoire chargé d'examiner la possibilité d'établir des règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (Etude LXXII - Doc. 5). En communiquant sa position à Unidroit par lettre en date du 9 mars 1993 et parvenue après la première session du comité d'étude, Leaseurope a indiqué que son Comité des Questions Juridiques et son Comité de Direction n'avaient eu l'occasion de fixer leur position à l'égard des travaux entrepris par Unidroit dans ce domaine que récemment.

Position de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope)

2.- La Fédération a exprimé sa reconnaissance à Unidroit pour avoir jugé utile de la questionner sur ce thème.

3.- Elle a fait remarquer que le rapport concernait les sûretés sans dépossession (*security interests*) affectant des biens d'équipement mobiliers. Elle a constaté que dans le document Etude LXXII - Doc. 4 (p. 4 Section III) figure une énumération non limitative de sûretés qui seraient touchées par la réglementation uniforme envisagée. Elle a noté que cette énumération contenait du leasing de bien d'équipement "au cas où, d'après la loi applicable, cette opération se rapprocherait d'un contrat de garantie et d'un privilège contractuel au profit du vendeur". Leaseurope a salué l'approche "juridique" d'après laquelle l'opération se trouve appréhendée de préférence à l'approche strictement économique.

4.- En revanche, Leaseurope s'est interrogée sur la nature du registre que suppose "le système international d'inscription" (Etude LXXII - Doc. 5, paragraphe 8). Le bailleur, dans un contrat de crédit-bail, reste titulaire du droit de propriété sur le bien; il ne s'agit nullement d'une "sûreté mobilière" (*security interest*). Leaseurope s'est opposée à toute assimilation - même accidentelle - de ces concepts fondamentalement opposés.

5.- Quelques incertitudes ont été exprimées:

a) quant à la "faisabilité" de la réglementation uniforme envisagée (à l'échelle mondiale), compte tenu du fait que c'est la problématique de l'équivalence et/ou de la hiérarchie des sûretés pays par pays qui contrarie principalement aujourd'hui les travaux de la Communauté européenne en matière du droit de la faillite (l'on a noté que la matière de l'insolvabilité du débiteur occupant/utilisateur du bien grevé n'était pas abordée par la réglementation uniforme envisagée);

b) quant au champ d'application de la réglementation uniforme envisagée, en particulier eu égard au concept de "matériel" déplacé d'un pays à un autre ("mobile"), et la question de savoir si cela inclut les véhicules automobiles et autres matériels roulants à usage professionnel. Si c'était le cas, il y aurait lieu de tenir compte - là où ils existent - des mécanismes d'enregistrement nationaux répertoriant les droits de propriété et aussi des registres éventuels couvrant (par ailleurs) les sûretés mobilières au profit des créanciers.

6.- Leaseurope a demandé de continuer à être informée des développements des travaux d'Unidroit dans ce domaine qu'elle considérait extrêmement intéressants et pleins de promesse.